

**ARRETE MUNICIPAL N° 27/2017**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE**  
**LES DIMANCHES PENDANT LA PERIODE D'ETE**

Le Maire de la commune de Barbizon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6;

VU le Code de la Route notamment les articles R 110.1 ; R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant qu'il convient de favoriser le tourisme à Barbizon, et qu'à ce titre, la circulation de la Grande Rue doit être règlementée pour tous sur l'année 2017.

Considérant l'arrêté n°15 du 6 mars 2017, règlementant la circulation sur la commune les dimanches pendant la période d'été,

Considérant les deux premiers dimanches de fermeture les 26 mars et 2 avril dernier,

Considérant l'avis du bureau municipal du 3 avril 2017,

## ARRETE

**Article 1 :** La Grande Rue sera fermée à la circulation des véhicules de 14h à 18h30 aux dates prévues à l'Article 2 :

**Article 2 :**

Dimanches	Mois	Programme
16, 23, 30	avril	Grande rue piétonne
7, 14, 21, 28	mai	Grande rue piétonne
4, 11, 18, 25	juin	Grande rue piétonne
2, 9, 16, 23, 30	juillet	Grande rue piétonne
6, 13, 20, 27	août	Grande rue piétonne
3, 10, 17, 24	septembre	Grande rue piétonne
1, 8, 15, 22, 29	octobre	Grande rue piétonne

**Aux dates précisées à l'article 2, s'appliquent les articles suivants :**

**Article 3 :** Le stationnement est interdit, et matérialisé, rue Th. ROUSSEAU, du n° 2 au n°30, et du n°1 au n° 25 de la même rue.

**Article 4 :** le stationnement est interdit rue Ménard ~~et~~ des deux côtés de la voie de 13h00 à 18h30.

**Article 5 :** La rue de BELLE MARIE, sur la portion allant de la rue JF MILLET à la GRANDE RUE, est interdite au stationnement et autorisée à la circulation en double sens.

**Article 6 :** Une interdiction d'accès Grande Rue, sera mise en place au carrefour MISS GREENOUGH, à l'entrée rue A.BARYE.

**Article 7 :** Les barrières et la signalisation seront mises en place par les services municipaux de la commune.

**Article 8 :** L'arrêté n° 15 du 6 mars 2017 est abrogé.

**Article 9 :**

- La Directrice Générale des Services de Barbizon
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Cély en Bière
- Le Garde Champêtre
- Le Sdis
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barbizon, le 6 mars 2017.

Le Maire

Philippe DOUGES

